

PROJET DE DELIBERATION  
Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Comité du  
Syndicat Mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes

Séance du 02 Décembre 2015

L'an deux mille quinze et le deux décembre à dix-huit heures

Objet :

**Rémunération  
du personnel  
occasionnel**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean THAON**

**N° 1512/05 Présents ou représentés :**

**MM : THAON,BLANCHI,FRERE,CONSTANT,CORNIGLION,GINESY,LOMBARDO,QUERCIA,  
MASSEGLIA,VIAUD,**

**MMES : BRUNN,COLLE,DE POULPIQUET,DUHALDE-GUIGNART, DUMONT,EL HEFNAOUI,  
FERRAND,ISNART,OLIVIER, PENIELLO,PIRET,SIEGEL,SOULIE**

Le Président informe l'assemblée qu'une délibération n° 9004/07 en date du 24/04/1990 stipule qu'en fonction des nécessités de service, le Conservatoire Départemental de Musique peut faire appel à du personnel occasionnel pour, soit remplacer un agent en congé maladie, soit assurer un complément d'heures de cours.

Ce personnel est rémunéré à l'heure, en fonction de sa qualification. Le taux horaire correspondant intègre l'indemnité de résidence, les congés payés, et l'intermittence scolaire. Son mode de calcul est le suivant : Salaire mensuel brut x 1,01/80

Salaire mensuel brut	x 1,01	/ 80
Eventuellement par référence à un cadre d'emploi de la fonction publique ou à indice de paie	Intégrant l'indemnité de résidence (1 %)	Intégrant l'intermittence scolaire et les congés payés (80 heures par mois au lieu de 151,67)

**Oùï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :**

- Décide à l'unanimité le mode de calcul de la rémunération du personnel occasionnel.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre,

**Le Président,  
Jean THAON**

